

Décision n°1771 du – 3 JAN, 2019 fixant la liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le nombre de siège attribués à chacune d'elles

Le directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-10 ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 42 ;
Vu l'arrêté du 7 juillet 2015 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger ;
Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 ;

Décide :

Article 1^{er} – La liste des organisations syndicales aptes à désigner des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit :

Organisations syndicales	Nombre de sièges	
	Titulaire	Suppléant
Fédération syndicale unitaire (FSU)	5	5
Syndicat général de l'éducation nationale – CFDT (Sgen CFDT)	1	1
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA Education)	1	1

Article 2 – Les organisations syndicales mentionnées à l'article 1^{er} disposent d'un délai de quinze jours à compter de la publication de la présente décision pour communiquer au directeur de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger le nom des représentants titulaires et suppléants qu'elles ont désignés.

aefe

Agence pour
l'enseignement français
à l'étranger

Article 3 – Le secrétaire général de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mise en ligne sur le site internet de l'Agence et affichée dans ses locaux.

Fait à Nantes, le – **3 JAN. 2019**

Le Directeur de l'AEFE



Christophe BOUCHARD